

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00092

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 18 Aout 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- Mme X
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparante par Maître Virginie BOITEAU, avocat au barreau de NOUMEA, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2004/00685 en date du 26 novembre 2004,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- M. Y
de nationalité française,
exerçant sous l'enseigne "Z",
dont le siège social est sis à NOUMEA,
en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 4 mai 2005,

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part

ET EN PRÉSENCE DE :**- LA SELARL A**

dont le siège social est sis à NOUMEA,
ès-qualités de représentant des créanciers de M. Y, suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 4 mai 2005,

APPELEE A LA CAUSE,
concluant en personne,

d'autre part encore,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 6 avril 2005, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- solde sur commissions :	51 605 F.CFP
- rappel sur salaire d'avril 2004 :	26 509 F.CFP
- dommages-intérêts :	100 000 F.CFP

avec intérêts à compter de la requête sur les créances salariales.

Elle sollicite en outre, la remise sous astreinte, de ses bulletins de salaire rectifiés et la régularisation de sa situation auprès de la CAFAT, ainsi que la production des balances des comptes pour les mois de janvier à avril 2004 permettant de calculer les commissions dues pour ces mois là.

Elle expose avoir été engagée par le défendeur, exerçant sous l'enseigne Z, à compter du 21 août 2003 en qualité de Responsable commerciale, moyennant paiement d'un salaire fixe de 160 000 F.CFP augmenté d'une commission de 6 % sur le chiffre d'affaires global de la société.

Elle prétend qu'après les trois premiers mois d'exécution correcte des engagements contractuels, M. Y a cessé à compter de novembre 2003 de payer la commission sur le chiffre d'affaires total de la société, la calculant sur celui réalisé par elle uniquement, ce qui n'était nullement prévu contractuellement et qui justifie le rappel sur commissions réclamé.

Par ailleurs, son employeur ne lui a pas réglé son salaire des 7, 8, 13 et 14 avril 2004 au motif d'une absence non justifiée, alors qu'elle était en clientèle ces jours là.

Enfin, les salaires ont été systématiquement payés avec retard, lui causant un important préjudice financier qui sera réparé par l'allocation de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts.

Par acte du 18 octobre 2005, elle a appelé à la cause la SELARL A, es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Y prononcée par jugement du 4 mai 2005.

Elle indique être en arrêt de travail depuis le 11 mai 2004 en raison d'une dépression liée au harcèlement dont elle est l'objet de la part de son employeur.

M. Y expose que l'attestation établie par lui le 3 septembre 2003, à l'attention du banquier de Mme X, ne saurait refléter la réalité des conditions contractuelles de l'engagement de celle-ci.

En effet, les commissions n'ont jamais été calculées sur le chiffre d'affaires global de la société et le salaire ne s'est jamais établi à la somme de 340 000 F.CFP.

En réalité, il était prévu entre les parties qu'un essai serait effectué afin de déterminer avant la fin 2003 les modalités définitives de rémunération de la salariée.

Il soutient qu'à titre de libéralité, il a consenti au paiement de commissions durant les premiers mois, calculées sur l'ensemble du chiffre d'affaires hors contrat de maintenance; compte tenu des résultats, les parties ont convenu avant la fin de l'année de calculer les commissions sur le seul chiffre d'affaires réalisé par Mme X, hors maintenance.

Il fait savoir que la demanderesse a quitté son poste le 15 avril 2004 à la suite d'un arrêt maladie prolongé jusqu'à sa démission intervenue le 30 avril 2005.

À titre subsidiaire, si le Tribunal retient la rémunération telle que présentée par la demanderesse, il estime qu'il conviendra de lui restituer les sommes qu'il a trop versées les premiers mois, de sorte que le solde serait de 241 210 F.CFP.

Il prétend que les retenues opérées sur le salaire d'avril 2004 correspondent à des absences injustifiées, Mme X n'ayant jamais établi, malgré la demande qui lui en a été faite, sa présence durant ces 4 jours chez les clients.

Il s'oppose à la demande en paiement de dommages-intérêts, précisant que seuls deux retards dans le paiement des salaires ont eu lieu, ce qui n'a rien de systématique et n'a généré aucun préjudice, Mme X disposant déjà en décembre 2003 d'un compte débiteur.

La SELARL A, es-qualité de Représentante des Créanciers de M. Y dont le redressement judiciaire a été prononcé le 4 mai 2005, s'en rapporte à justice, ne disposant d'aucune information sur la situation.

Elle rappelle que seule une fixation de la créance peut intervenir.

DISCUSSION.

1°) Sur les commissions :

Aucun contrat de travail n'a été signé des parties; l'attestation établie par M. Y le 3 septembre 2003 selon laquelle le salaire est composé d'une partie fixe de 160 000 F.CFP et d'une commission sur l'ensemble du chiffre d'affaires de la société ne saurait avoir force de contrat dès lors qu'il apparaît que ses termes ne correspondent pas à la réalité.

En effet, il y est indiqué que le salaire de Mme X s'établit à une somme mensuelle moyenne de 340 000 F.CFP, ce qui n'a jamais été le cas, alors que les parties sont pourtant d'accord pour reconnaître que jusqu'en novembre 2003, la commission versée était calculée sur le chiffre d'affaires global de la société, hors maintenance.

Il convient dès lors, au vu des pièces produites, de rechercher la commune intention des parties.

M. Y reconnaît avoir versé, les trois premiers mois, une commission calculée sur le chiffre d'affaires total de la société hors contrat de maintenance, prétendant qu'il s'agissait d'une libéralité.

Il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette intention libérale.

Force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet d'en retenir l'existence, alors que le paiement d'un salaire est la contrepartie de la réalisation d'une prestation de travail, rapport contractuel dans lequel l'intention libérale est rarement présente.

Il n'est pas davantage établi que le paiement des commissions tel qu'effectué en août, septembre et octobre 2003 résulterait d'une erreur de l'employeur, qui seule autoriserait le remboursement des trop versés.

Dans ces conditions, il sera retenu que l'accord des parties, tel qu'exécuté volontairement par M. Y d'août à octobre 2003, était de prévoir le paiement d'une commission de 6 % sur le chiffre d'affaires total de l'entreprise, hors maintenance.

Dès lors, ne pouvant réduire ce salaire sans l'accord de la salariée, qui fait défaut en l'espèce, il reste devoir la somme de 241 210 F.CFP, résultant des décomptes et pièces comptables produits et proposée par lui.

2°) Sur les retenues effectuées en avril 2004 :

Mme X ne conteste pas son absence des 7, 8, 13 et 14 avril 2004, prétendant se trouver en clientèle; il lui appartient dès lors d'en rapporter la preuve ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

Elle sera donc déboutée de cette demande.

3°) Sur les dommages-intérêts :

Mme X sollicite la réparation du préjudice subi du fait du retard systématique dans le paiement de ses salaires.

Il résulte des pièces produites que sans être systématiques, des retards ont toutefois existé :

- salaire de mars 2004 versé le 15 avril
- salaire de février 2004 versé en deux fois, le 29 mars et le 6 avril.

Les salaires doivent être versés aux termes des dispositions de l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL au plus tard, 8 jours ouvrables après la fin du mois de travail; le non respect de cette disposition cause nécessairement un préjudice au salarié qui doit faire face à ses charges courantes.

Dans ces conditions, il sera alloué à Mme X une somme de 20 000 F.CFP en réparation de ce préjudice, étant précisé que le solde de son compte était déjà débiteur en décembre 2003.

Compte tenu du redressement judiciaire de M. Y, la créance de Mme X sera seulement fixée, aucune condamnation en paiement des intérêts ne pouvant par ailleurs être prononcée.

Le défendeur devra, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte, remettre à Mme X les bulletins de salaire rectifiés et régulariser sa situation auprès de la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et premier ressort,

FIXE la créance de Mme X à l'encontre de M. Y comme suit:

- solde sur commissions : DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT DIX (241 210) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : VINGT MILLE (20 000) FRANCS CFP ;

CONDAMNE M. Y à remettre à Mme X les bulletins de salaire rectifiés pour tenir compte de cette condamnation et à régulariser sa situation auprès de la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS ;

DÉBOUTE Mme X de ses autres demandes ;

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître Virginie BOITEAU, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 26 novembre 2004 n°2004/00685 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,